



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ
n° 2016 – DLP-BUPE- 130 du 26 MAI 2016

**Autorisant la Société "ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK" (E.C.B.)
à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes
de BETTBORN aux lieux-dits « Hoagenbusch », « Hohbusch », « Angsbüttel », « Hellberg »
et de BERTHELMING aux lieux-dits « Steinweg », « Kohlplatz » et « Fitzfeld »
Extension de la carrière existante**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-1 et L.518-3 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 21 octobre 2007 relatif notamment au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 05 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 juin 1980 modifié et notamment l'article 42 relatif à l'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-85 en date du 10 avril 2008 autorisant la Société ECB à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING pour une durée de 30 ans et une capacité de production maximale de 450 000 tonnes /an ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-104 en date du 04 avril 2011 autorisant la société ECB à exploiter un centre de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, dans le cadre du remblaiement de sa carrière de roches calcaire située sur le territoire des communes de BETTBORN et BERTHELMING ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-232 en date du 27 juillet 2015 de prescriptions complémentaires relatives à la carrière de BETTBORN et BERTHELMING ;
- VU la demande datée du 20 mai 2014, complétée le 20 février 2015 de Monsieur Antoine BECK agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK dont le siège social est 1 Route de Fénétrange à 57930 BETTBORN à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN aux lieux-dits « Hoagenbusch », « Hohbusch », « Angsbüttel », « Hellberg » et de BERTHELMING aux lieux-dits « Steinweg », « Kohlplatz » et « Fitzfeld » ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de recevabilité en date du 16 MARS 2015 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU l'avis du 30 mars 2015 de l'Autorité Environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-80 du 05 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de Bettborn et Berthelming ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;
- VU la publication en date des 21 août 2015 et 02 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 01 octobre au 31 octobre 2015 inclus ;
- VU l'avis favorable en date du 21 décembre 2015 du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux de Bettborn, Berthelming, Dolving, Saint Jean de Bassel, Fénétrange, Kirrberg.
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 20 janvier 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 30 juillet 2014 ;
- VU l'avis du Service Interministériel Régional Des affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 17 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Lorraine - Délégation Territoriale de la Moselle – Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales en date du 24 juillet 2014 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 08 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – en date du 22 juillet 2014 ;

VU le rapport en date du 26 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 19 avril 2016 ;

VU les remarques de la Société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK par courriers en date des 2 mai et 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être autorisée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet de carrière est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

I – PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, la Société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK (E.C.B.) dont le siège social est à Route de Fénétrange à 57930 BETTBORN est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives (calcaires) sur le territoire des communes de BETTBORN aux lieux-dits « Hoagenbusch », « Hohbusch », « Angsbüttel », « Hellberg » et de BERTHELMING aux lieux-dits « Steinweg », « Kohlplatz » et « Fitzfeld ».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface totale : 45 ha 33 a 44 ca. Surface réellement exploitable : 25 ha 84a 50 ca. Extraction de matériaux calcaires Extraction maximale annuelle : 300 000 tonnes. Extraction moyenne annuelle : 250 000 tonnes. Durée d'exploitation : 25 ans.	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1- Installations de broyage, concassage,	Unité de concassage criblage d'une puissance totale installée de 1000 kW. Unité mobile de concassage criblage pour le recyclage des matériaux inertes d'une puissance totale installée supérieure à 200 kW.	A

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime
	criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a. Supérieure à 550 kW.		
2760-2	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockages de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	Stockage d'amiante lié à des déchets inertes en casiers. Surface maximale de stockage : 25 645 m ² Quantité maximale de stockage : 425 000 tonnes. Durée d'exploitation : 25 ans.	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Installation recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes d'une capacité totale de 425 000 tonnes.	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Aire de transit des matériaux d'une surface S = 22 000 m ² .	E
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier (S) : D si S supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	DC

A = Autorisation – D = Déclaration – E = Enregistrement – C = Contrôle périodique

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 3 – PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes des communes de BETTBORN et de BERHTELMING pour une superficie cadastrale concernée de **45 ha 33 a 44 ca.**

Commune	Section	Lieu-dit	N°de parcelle	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie cadastrale concernée (m ²)	Nature de la demande
BETTBORN	3	Hoagenbusch	36	1389	1389	R
			37	1664	1664	R
			38	5674	5674	R
			39	6679	6679	R
			246	1542	1542	R
			256	134880	134880	R* ^{PP}
			258	176	176	R
		Hohlbusch	222	353	353	R
			237	1171	1171	R
			267	1955	1955	R
			268	5000	5000	R
	5	Angsbüttel	45	49522	49522	R
			46	8348	8348	R
			89	7394	7394	R
			47	1408	1408	E

BERTHELMING	3	Hellberg	48	6700	6700	E		
			49	2481	2481	E		
			110	1191	1191	E		
			111	5062	5062	R		
			112	307	307	R		
			114	24558	24558	R + E		
			115	603	603	E		
	14	Hellberg	116	52090	7321	E		
			259	143	143	E		
			270	8043	8043	E		
			271	2102	2102	E		
			273	2175	2175	E		
			1	9933	9933	R*		
			2	1977	1977	R*		
		13	Filtzfeld	3	3529	3529	R*	
				4	1951	1951	R*	
				5	508	508	R*	
				6	494	494	R*	
				7	1180	1180	R	
				8	1080	1080	R	
				9	692	692	R	
				10	176	176	R	
				11	1139	1139	R	
				12	3969	3969	R	
	13			857	857	R		
	14			3997	3997	R		
	75			25095	25095	R + E		
	82			855	855	E		
	13			Steinweg	19	2649	2649	E
					79	12808	6630	E
					21	8816	8027,5	E
		23	883		883	E		
		24	77137		61288	E		
		25	1555		1002,5	E		
		27	3638		1395	E		
		28	808		808	E		
		Kohlplatz	38	13260	5330	E		
			40	336	336	E		
			90	6505	6505	E		
			92	1192	1192	E		
			43	1473	1473	E		
			94	7578	7578	E		
	13	Kohlplatz	86	1553	1553	E		
			88	1305	1305	E		
Surface totale				54 ha 15 a 38 ca	45 ha 33 a 44 ca			

pp : parcelle sollicitée pour partie – R : renouvellement – E : extension - * : parcelles vouées au stockage d'amiante

La superficie cadastrale totale sollicitée dans le cadre de ce projet est de **45 ha 33 a 44 ca**, dont **15 ha 92 a 63ca** sont sollicités en extension.

Les parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au lieu-dit « Filtzfeld » à BERTHELMING et 256 pp au lieu-dit « Hagenbusch » à BETTBORN seront utilisées pour le stockage d'amiante.

II – REGLES GENERALES

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté sont abrogées. En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour, un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures d'auto surveillance sur les effluents, le bruit, les vibrations et les retombées de poussières exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 – alinéa 2 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 7 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par l'article 29 du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Aménagement préliminaire et déclaration de début d'exploitation

ARTICLE 8 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone ;

- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçus de façon à éviter :
 - l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés et d'une installation de lavage efficace des roues et des essieux des véhicules sortant du site ;
 - de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc..) ;
- transmet le plan d'exploitation mentionné à l'article 17.

ARTICLE 9 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début de poursuite de l'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 30 du présent arrêté.

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 9 et 13 du présent arrêté et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 30).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées ci-dessus doivent être recommencées.

Sécurité du public

ARTICLE 10 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Article 10.1 – Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne devront pas être entrepris les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 6h00 à 22h00 et le samedi matin de 7h00 à 12h00 pour les travaux de décapage uniquement. A titre exceptionnel, en cas de besoin, l'extraction pourra avoir lieu le samedi de 7h à 12h. L'exploitant en informera l'inspection des Installations Classées au minimum 24 heures avant les travaux.

Article 10.2 – Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont

signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan affiché dans la carrière est annexé aux consignes de sécurité.

ARTICLE 11 – DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation des calcaires à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions des textes en vigueur.

En particulier, les distances minimales suivantes, d'éloignement sont respectées :

- 5 mètres entre les lignes et les travailleurs ou leurs outillages et engins de chantier ;
- 15 mètres entre les pieds des pylônes et les excavations ;
- 8 mètres entre les voies de circulation et les lignes électriques les plus basses ;
- 5 mètres entre les candélabres électriques et les pylônes ;
- Maintien d'un accès de 3,5 mètres de largeur vers les pylônes situés dans l'enceinte ;

Conduite de l'exploitation de la carrière

ARTICLE 12 – POMPAGE DANS LA NAPPE DES GRES

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage et la remise en état, ou toute autre utilisation, est interdit.

ARTICLE 13 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 13.1 - Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 13.2 – Défrichage

Le défrichage éventuel est réalisé au fur et à mesure du développement des besoins de l'exploitation.

Article 13.3 - Décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction des matériaux.

L'exploitation est effectuée, hors d'eau, à ciel ouvert en poursuivant à partir des fronts existants de la carrière. La première opération consiste à dégager les fronts des matériaux de couverture. Les matériaux inutilisables sont réutilisés directement en remblais pour la remise en état du site.

Les opérations de décapage de la terre végétale et des stériles sur les terrains à exploiter seront réalisées en dehors de la période du 01 avril au 15 août.

Article 13.4 – Patrimoine culturel archéologique

Le pétitionnaire justifie auprès de l'Inspection des Installations Classées de la réalisation du diagnostic archéologique préventif effectué en application de l'arrêté préfectoral SRA n° 2014-278 du 30 juillet 2014.

Article 13.5 – Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux. L'exploitant veillera à ne pas les mêler lors des travaux de décapage.

Article 13.6 - Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, aucune évacuation de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée en dehors du site.

Article 13.7 - Fossés de drainage

La progression des différentes phases d'exploitation modifie de manière évolutive la surface des bassins versants et nécessite une gestion permanente des eaux de ruissellement de manière à limiter les quantités d'eau transitant par les zones d'extraction et les rejets d'eaux pluviales dirigés vers le milieu naturel souterrain.

ARTICLE 14 – EXTRACTION

L'exploitation des calcaires est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau à l'aide d'engins mécaniques terrestres en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement. Les matériaux sont repris par chargeur et tombereaux, puis dirigés vers les installations de les installations de scalpage, concassage et criblage, placées sur une plate-forme déjà équipée et existante depuis 2003.

Il n'y a pas d'utilisation et de dépôt de matière explosive sur le site de la carrière.

La méthode d'exploitation comprend les étapes et opérations principales suivantes :

- Après décapage des stériles, l'extraction de la roche calcaire est réalisée par gradins, par arrachage direct à l'aide de pelles hydrauliques sur chenilles.
Lorsque les veines calcaires ont une épaisseur trop importante le brise-roche est utilisé. Les matériaux sont acheminés vers le concasseur au moyen de chargeurs et de tombereaux sur pneus ;
- L'extraction des matériaux est réalisée jusqu'à la cote 259 NGF au niveau des installations de traitement en bordure de la R.D. 43 et 250 NGF pour le reste de la carrière ;
- Les produits broyés, concassés et criblés sont stockés par qualité et granulométrie sur le site de la carrière avant évacuation, vers les lieux de demande, par camions ;
- Les produits non commercialisables de la carrière (matériaux de découverte et les stériles) représentant environ 30 à 40% des produits extraits sont utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les terres végétales sont entreposées et préservées pour être régalées en couche supérieure finale des talus et zones d'exploitation de la carrière remise en état ;

- Les fronts de taille sont inférieurs à 15 mètres pour toutes les qualités de calcaire et en tout point du site.
Les banquettes intermédiaires ont une largeur au moins égale à la plus grande hauteur des fronts ;
- Les cinq phases quinquennales sont conformes au plan joint en annexe au présent arrêté et comprendront les étapes suivantes :

Phase quinquennale 1 N à N+4	Extraction du secteur Ouest (dans la zone d'extension) puis restitution des terrains, après remise en état, pour un usage agricole ; Extraction du Sud et Sud-est (dans l'emprise autorisée) pour élargissement des bassins de rétention/décantation des eaux pluviales ; Extraction dans le secteur Sud-est (dans l'emprise autorisée).
Phase quinquennale 2 N+5 à N+9	Poursuite de l'extraction dans le secteur Ouest/Nord-ouest (dans la zone d'extension) et Nord-est (dans l'emprise autorisée).
Phase quinquennale 3 N+10 à N+14	Extraction dans le secteur Sud-ouest (dans l'emprise autorisée) pour élargissement du casier de stockage de l'amiante.
Phase quinquennale 4 N+15 à N+19	Extraction dans le secteur Est/Nord-est (dans l'emprise autorisée) sur les fronts existants.
Phase quinquennale 5 N+20 à N+24	Extraction dans le secteur Nord/Nord-est (dans l'emprise autorisée) sur les fronts de la phase précédente.

Avec N = date de déclaration de début de travaux.

Les travaux de remblaiement seront concomitants avec l'exploitation et se poursuivront durant 6 mois supplémentaires au-delà de la phase d'extraction des matériaux.

Les 6 derniers mois de la dernière phase quinquennale seront exclusivement consacrés à la finalisation du réaménagement.

ARTICLE 15 – RECYCLAGE REMBLAIEMENT

Article 15.1 – Conditions générales

Le réaménagement final de la carrière s'appuie sur le remblaiement, par des stériles d'exploitation et des matériaux inertes provenant des chantiers extérieurs représentant 60% des quantités extraites.

Le remblaiement est réalisé, en outre, pour assurer un talutage des fronts de taille dégagés et la mise en place des merlons de sécurité pour limiter les risques d'accident.

A terme, la zone d'exploitation de la carrière est enherbée et reboisée partiellement et correspondra à une pâture agricole à valeur patrimoniale.

Le remblaiement du site est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de cette mise en dépôt et veiller à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière, participe à la stabilité des pentes et ne s'oppose pas au bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ni nuire à leur qualité.

Article 15.2 – Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilise en priorité des terres de découverte des stériles de carrières et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement et de démolition du BTP.

Les déchets suivants ne peuvent être ni admis ni stockés :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
- déchets de plâtre.

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des zones exploitées doivent faire l'objet d'une vérification avant mise en place ; leur suivi est repris dans un registre de traçabilité conformément à l'article 15.6

Les déchets suivants sont autorisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et ne contenant pas d'amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et assure la stabilité de ces dépôts.

Sont également autorisés les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes conditionnés en palette, racks, grands récipients et ayant conservé toute leur intégrité, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Article 15.3 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière ou de la zone de remblaiement précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les réputés "inertes" sont autorisés. La liste des matériaux admissibles, ainsi que celle des non admis est disponible dans les locaux, au pont bascule ou auprès d'un employé de la Société E.C.B.

La zone spécialement aménagée pour l'amiante sera signalée dès l'entrée du site.

Article 15.4 – Procédure d'acceptabilité

Article 15.4.1 – Sélection préalable

Les matériaux sont triés une première fois sur le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ainsi, ils sont analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux admissibles sur le site.

Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. Un exemple de ce "formulaire préalable" est joint au présent arrêté à titre de modèle.

Pour les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes, le producteur transmettra le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ou les documents mentionnés dans le règlement du 14 juin 2006. L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Article 15.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par la Société E.C.B., au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts ;
- les résultats d'un test de lixiviation ;
- les quantités de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ainsi que leur mode de conditionnement.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux» il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Article 15.5 – Contrôle d'admission

Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique ;
- d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site et lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- de la vérification de la conservation de l'intégrité pour les déchets d'amiante.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement. Une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc...) des matériaux sera réalisée.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 15.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblaiement :

- le tonnage et la nature des matériaux ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité ;
- le numéro du bon de livraison ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la présence de déchets d'amiante et le conditionnement des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 15.7 – Réception des matériaux

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 15.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, une zone de déchargement sera spécialement aménagée à proximité des cellules de stockage de l'amiante conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Les déchets d'amiante conditionnés en palettes, en racks ou en petits conteneurs étanches et filmés feront l'objet d'une pesée à l'entrée du site.

L'intégrité du conditionnement sera vérifiée dès le déchargement.

Le déchargement, l'entreposage sur l'aire de réception et les opérations de mise en dépôt des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussière d'amiante.

Tous les déchets contenant de l'amiante devront disposer d'un étiquetage « AMIANTE » imposé par le décret du 28 avril 1988 modifié. Leur étiquetage devra être maintenu jusqu'à l'enfouissement des déchets.

Un dispositif spécial d'emballage permettant de reconditionner les emballages défectueux ou détériorés lors du transport ou d'emballer les déchets d'amiante des particuliers non emballés, est mis en place et sera en bon état de fonctionnement en permanence.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux.

Article 15.8 – Mise en remblai

La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme, durant une période de deux heures au minimum, sont poussés vers le front de remblai.

Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Article 15.9 – Localisation des remblais

Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé. La zone de stockage de l'amiante sera identifiée.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement ayant conservé toute leur intégrité, dans des alvéoles spécifiques, réservées exclusivement aux déchets d'amiante. Ces alvéoles seront repérées topographiquement et le plan du site tenu à jour.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont **couvertes quotidiennement** et avant toute opération de compactage ou régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

Les alvéoles de stockage contenant des déchets d'amiante ne seront pas accessibles au public et aux clients de la carrière. Une clôture efficace, des merlons ou des fossés en interdisant l'accès aux véhicules non autorisés.

Après la fin de l'exploitation d'une alvéole réservée aux déchets d'amiante, une couverture d'au moins deux mètres d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Article 15.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés devra intervenir à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt sera recouvert de terres argileuses ou tout autre matériau imperméable et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoriques et d'en limiter les infiltrations et les risques de percolation à travers les matériaux remblayés.

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai et le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

Article 15.11 – Restrictions d'usage

Sans préjudice des servitudes d'utilité publique susceptibles d'être instituées en application de l'article L 515-12 du code de l'environnement sur l'emprise de la carrière et qui devront tenir compte de la présence de ces déchets, l'exploitant doit entreprendre les démarches au vu :

- de limiter l'usage futur des terrains abritant la zone de stockage de l'amiante lié à des produits inertes, notamment en interdisant les opérations d'excavations, affouillements, forages, défonçages, terrassements et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 mètres ;
- d'assurer une information pérenne des propriétaires successifs sur ces restrictions.

Cette démarche devra être effective au plus tard à la fin de l'exploitation de la zone concernée et les justificatifs correspondants transmis à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois après son lancement.

Plan d'exploitation

ARTICLE 16 – CONTENU DU PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou 1/200è, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité définies à l'article 11 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (lignes électriques) ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

ARTICLE 17 – MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 16, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Prévention des pollutions et nuisances

ARTICLE 19.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière de calcaires et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 19.2 – PROTECTION DE LA FLORE DE LA FAUNE ET DU PAYSAGE

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore locales, les mesures et aménagements suivants sont mis en œuvre dès le démarrage de l'exploitation :

- La mise en place de merlons boisés et de bosquets en limite Ouest, partiellement Est, conformément au plan d'état final joint à la demande d'autorisation ;
- L'enherbement des zones remblayées pour la reconstitution d'une pâture agricole à valeur patrimoniale ;
- La création de vergers pour la reconstitution d'un paysage traditionnel ;
- La création d'un vallon interne drainant gravitairement les eaux pluviales et les eaux de ruissellement vers le réseau de plans d'eau, de mares, d'ornières et de zones humides favorables au « Crapaud sonneur à ventre jaune » ;
- La reconstitution de structures arborées pour l'avifaune et notamment la « Pie-grièche écorcheur ».

ARTICLE 19.3 – REDUCTION DES NUISANCES OCCASIONNEES PAR LE TRANSPORT ROUTIER DES MATERIAUX CALCAIRES SUR LA VOIRIE PUBLIQUE

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

19.3.1- Chargement des véhicules

Les matériaux pulvérulents et produits concassés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

19.3.2 - Mesures contre les envols et les émissions de poussières

Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les chargements de matériaux pulvérulents en particulier et en général, des matériaux de granulométrie comprise entre 0 et 6 mm, sont systématiquement bâchés à la sortie du site.

Pour les transports des matériaux susceptibles de comporter des particules fines et de générer des envols de poussières en période sèche ou venteuse, les nuisances sont minimisées par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés.

19.3.3- Lavage des roues

Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées.

Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale.

19.3.4- Accès à la voirie publique

Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur minimale de 10 mètres, traitée en produits enrobés ou dalle béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 20.1

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour les eaux souterraines ou superficielles et l'air, une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière.

Toute opération de réparation et d'entretien de véhicules est autorisée dans le périmètre de la carrière.

Les opérations d'alimentation en carburant d'engins de chantiers s'effectuent sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus et à l'abri des intempéries. Ces eaux sont rejetées après passage à travers une installation de traitement par décantation des boues et séparation des hydrocarbures entraînés.

L'exploitant procède, périodiquement, à la vérification du bon état de :

- l'imperméabilisation de cette aire ;
- du dispositif de récupération des égouttures ;

- de la couverture mise en place pour mettre à l'abri des intempéries cette aire ;

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20.2

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Pour l'alimentation en carburant des engins chenillés qui ne peuvent se déplacer facilement vers l'installation de distribution aménagée, l'exploitant dispose d'une citerne mobile, aménagée sur une remorque, associée à une cuvette de rétention étanche et équipée d'un dispositif "anti-débordement".

ARTICLE 21 – PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau communal d'adduction d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de BERTHELMING.

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques (WC, lavabos, douches), au lavage des engins et véhicules de chantier et à l'appoint de l'installation de lavage des roues.

L'installation n'utilise pas d'eau de process pour le traitement des matériaux.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

ARTICLE 22 – REJETS D'EAUX

Article 22.1 - Types d'effluents

Les effluents liquides en provenance de la carrière sont constitués par :

- Les eaux météoriques, et de ruissellement qui s'infiltrent pour partie directement dans les sols au niveau des zones en exploitation, des banquettes et des aires de manœuvre.
Les eaux de ruissellement qui ne s'infiltrent pas sont dirigées par un réseau de plans d'eau et de mares vers un bassin de décantation des boues et un bassin d'orage avant rejet vers la Sarre via des fossés d'eaux pluviales ;
- Les eaux sanitaires qui, en absence de possibilité de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les eaux usées résultant des installations de lavage des véhicules et engins de chantier et des eaux collectées sur les aires de dépotage et de distribution des carburants qui sont traitées par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures garantissant une teneur maximale en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l et le respect des valeurs limites définies à l'article 22.3 ci-après.

Article 22.2 - Eaux usées industrielles

Les activités d'extraction des matériaux ainsi que l'exploitation des installations de broyage, criblage et tamisage ne sont pas génératrices d'eaux usées industrielles de procédé et ne donnent lieu à aucun rejet vers le milieu naturel.

Article 22.3 - Eaux pluviales

La Société E.C.B. réalise sur le périmètre de la zone d'exploitation des fossés et de merlons afin d'écarter les eaux de ruissellement extérieures au site et de permettre leur infiltration naturelle. Toutes dispositions sont prises afin que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement soient contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement.

Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers des bassins de décantation pour le traitement des matières en suspension.

La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel superficiel (rivière : la Sarre) via des fossés communaux d'eaux pluviales.

Ces eaux traitées rejetées respectent les valeurs limites maximales suivantes. :

Paramètres	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
Couleur	100 mg Pt/l

ARTICLE 23 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 23.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, fumées et gaz odorants et gênants dans l'atmosphère, résultant de l'extraction, du traitement, de la manipulation du stockage ainsi que du transport des matériaux.

En particulier, les matériaux, les zones d'extraction, les pistes et les voies de circulation et les aires de stockage sont suffisamment humides pour éviter les envois de poussières.

Article 23.2 - Réduction des rejets atmosphériques

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitements ou du transport des matériaux sont mis en place.

Les sources d'émission de poussières sont soit :

- hermétiquement capotées ou bâchées ;
- installées dans un local ou un abri clos et fermé ;
- équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement de l'air par filtre ;
- équipées de systèmes d'arrosage, de brumisation d'eau pour le rabattage des poussières.

Toutes les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements sera d'au moins une demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussière de gaz émis à l'atmosphère ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'installation en cause est arrêtée sans délai.

Afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le redémarrage des activités d'extraction de matériaux :

- les matériaux sont acheminés vers les installations de traitements au moyen d'un chargeur sur pneus, d'un tombereau ou d'un camion ;
- les installations de traitements (criblage) sont aménagées en points bas de la carrière, en fosse, ou dans une zone entourée d'un merlon ;
- les stockages de stériles et de produits concassés et criblés en attente d'expédition seront aménagés de manière à éviter les envols de poussière en période venteuse ;
- la vitesse des engins et véhicules est limitée à 20 km/heure sur l'ensemble de la carrière ;
- les pistes et voies de circulation, d'une pente maximale de 20%, les aires de manœuvre et de stationnement des engins sont implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussière, en particulier les accès à la voie publique sont assurés par des zones traitées en enrobé routier ;
- par temps sec ou venteux, les pistes de circulation internes, les zones d'extraction des matériaux et les plates-formes de mouvement des engins et véhicules, sont arrosées ;
- les hauteurs de déversement des produits criblés sur les tas de stockage et dans les véhicules de transport sont aussi faibles que possible et limitées dans tous les cas à cinq mètres.

ARTICLE 24 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltration...).

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle etc, sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site :

- déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc..) non contaminés par des substances dangereuses ou polluantes ;
- déchets métalliques et pièces usagées ;
- résidus, terres, matériaux et produits absorbants souillés par des déversements et égouttures accidentels ;
- déchets, objets, pièces métalliques, terres et schistes souillés par des produits et liquides dangereux, découverts lors des travaux d'extraction des schistes.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2010 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 fixe le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Ces registres doivent être conservés au moins 5 ans.

ARTICLE 25 – BRUIT

Article 25.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 25.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 25.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 26 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Surveillance des effets sur l'environnement

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 27.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 27.2 – Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales collectées sur le site de la carrière et traitées dans les bassins de décantation des boues et les eaux de lavage des engins et véhicules après passage dans l'installation de séparation des hydrocarbures sont contrôlées annuellement par un organisme spécialisé et agréé, selon les normes en vigueur, dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies à l'article 22.3.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées pourra demander un contrôle de la qualité des eaux de la Sarre en amont et en aval du point de rejet des eaux traitées de la carrière.

Article 27.3 – Eaux souterraines

Dans le cadre de la gestion des déchets d'amiante liée, un programme de surveillance de l'eau souterraine est établi selon l'article 40 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, il consiste en la mise en place d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval.

Les modalités de surveillance sont définies à l'annexe V de l'arrêté précité.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, les niveaux d'eau étant exprimés en cote NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, PH, température, hydrocarbures totaux, conductivité.

L'analyse pour la détection d'amiante dans les 3 piézomètres doit être faite une fois par an.

Article 27. – Surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nombre, l'emplacement et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et communiqués à l'inspection des installations classées avant la mise en fonctionnement des installations.

L'exploitant justifie de la représentativité des points de mesure.

Durant l'exploitation, l'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour éviter les accumulations de poussières fines sur les pistes, les installations et les abords.

Les résultats relevés par ce dispositif sont commentés et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Sécurité

ARTICLE 28 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 28.1 – Moyens de secours

Les installations de traitement de matériaux, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs spécifiques sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des armoires électriques, des dépôts et des installations de distribution de liquides inflammables ou combustibles, et sur les aires extérieures. Ces extincteurs sont placés à proximité des dégagements, dans un endroit bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés avec les risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Par ailleurs, l'aire de distribution de carburant, doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,...). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

Article 28.2 – Sécurité

L'exploitant formalise les règles de fonctionnement dans une notice de sécurité et s'assure régulièrement de la bonne connaissance de ces règles par son personnel.

L'exploitant dispose en permanence de moyens permettant de vérifier la hauteur des fronts de taille et s'assure du respect de la hauteur maximale des fronts de taille.

Il met en œuvre un système de sécurité en pied de front de taille : matérialisation d'une zone de sécurité en pied de front à l'aide de plots bétons, piquets et chaîne rouge et blanche, avec une signalisation régulière indiquant les risques encourus. Et l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de la zone.

L'exploitant procède au nettoyage des pieds de front en cas d'inactivité sur un front durant une longue période, afin d'éviter des zones d'éboulis importantes et de limiter les risques de projection.

Au droit des fronts affectés par la faille, l'exploitant adapte le recul des blocs de protection en fonction de la pente prise par les matériaux de remplissage de la zone faillée.

En dehors des fronts d'exploitation, au moins une des mesures suivantes est prise par l'exploitant pour améliorer la sécurité de la piste entre le front résiduel à l'Ouest-sud-ouest et les installations de concassage-criblage:

- recul de la piste ou du front pour éviter l'aléa chute de blocs ;
- mise en place d'un merlon en pied avec constitution d'un piège à blocs dont il faudra assurer l'entretien régulièrement ;
- terrassement du front pour lui donner une pente stable, minimisant l'aléa chute de blocs (pente de 1/1 dans le massif rocheux et pente de 2/1 dans la découverte).

Les installations sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosivité des produits en contact avec les équipements.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications et extension devront répondre aux normes en vigueur.

Dispositions de remise en état du site et garanties financières

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 29.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite, dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- reconstitution d'une zone de pâture fragmentée par des haies, des vergers et quelques cultures céréalières pour la valorisation des composantes écologiques et paysagères et la préservation des espèces remarquables ;
- modelage des talus à pente stable pour un écoulement contrôlé des eaux de ruissellement ;
- reconstitution de plans d'eau, mares, ornières et de zones humides.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de chaque fin de phase quinquennale, un rapport relatif à la remise en état des zones exploitées durant cette phase. Ce rapport est établi par un organisme indépendant compétent.

Article 29.2 - Description de la remise en état du site dans le secteur existant

La remise en état du site tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales particulières et de la vocation future du site en fin d'exploitation (le plan de remise en état est annexé au présent arrêté).

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- Remblaiement de l'ensemble des zones exploitées et retalutage des fronts de taille avec les matériaux de décapage, les stériles non commercialisables et les matériaux inertes provenant des chantiers extérieurs à 60% des volumes excavés.

Au terme de l'exploitation, les fronts seront soit :

- remblayés intégralement jusqu'au niveau « - 15 m » du terrain naturel soit remblayés partiellement en fonction de la disponibilité des matériaux ;
 - soit purgés et laissés en l'état (après mise en sécurité) dans les secteurs à vocation écologique. La largeur des banquettes sera réduite à 3m pour un linéaire de front en falaises, favorable aux rapaces, d'une longueur maximale de 230m.
- Enherbement généralisé du site, sauf au droit des zones humides (plans d'eau, mares, dépressions et ornières) après régalinge des terres végétales récupérées et stockées sur le site, avec des variétés légumineuses et une composition prairiale diversifiée (trèfle des prés, Minette, Sainfoin, lotier corniculé).
La première année après semis, le site sera fauché pour éviter une dégradation par le bétail.
 - Plantations de 400 m de haies arbustives et 1 300 m de haies arborescentes d'une densité de 1 plant/2 m² sur les merlons. Ces jeunes plants (1 à 2 ans) seront plantés racines nues dans un mulch dégradable et constitués des essences suivantes :
 - Essences arborescentes : charme, chêne pédonculé, merisier, frêne, érable sycomore, érable champêtre, tilleul, bouleau, tremble, alisier torminal, sorbier domestique, poirier sauvage... ;
 - Essences arbustives : cornouiller sanguin, noisetier, troène vulgaire, bourdaine, viorne lantane, fusain, prunellier, prunier domestique, sureau noir, ... ;

Trois haies arbustives épineuses linéaires, en 2 lignes distantes de 50 cm, sont implantées pour reconstituer l'habitat de reproduction de la Pie Grièche écorcheur. Les plants seront constitués de prunellier, rosier, et aubépine à 80% et de cornouiller sanguin, sureau noir et de fusain à 20%.

- Plantation d'environ 150 arbres fruitiers d'origine locale avec des tiges préformées et des troncs de 1,5 m de haut, tuteurés et protégés contre le gibier :
 - ▶ Plantation en alignement (12 arbres) en limite de la carrière le long des chemins avec des essences de hauts jets (noyers et cerisiers) avec un écartement de 10 à 15 m ;
 - ▶ Plantation en verger de 15 à 20 arbres, plantés avec un écartement de 10 m, à base de pommiers, poiriers, pruniers, noyers et cerisiers.
- Plantation forestière de bosquets sur 4 unités distincts constitués de baliveaux de 1 à 2 m équipés de protection contre le gibier. Les essences locales utilisées sont adaptées à la recolonisation (charme, chêne sessile, tremble, érable champêtre, érable sycomore, frêne élevé, alisier torminal, merisier... et quelques résineux (pin noir, épicéa, douglas, mélèze...).
- Création de 4 pierriers de 4 ares constitués par des amas de gros blocs calcaires de 0,5 à 1 m de diamètre et destinés à créer des abris pour les batraciens et les reptiles et implantés à proximité des mares et des dépressions.
- Aménagement de plan d'eau, de mares et de zones humides dont les contours sont irréguliers et non lissés, avec des formes courbes, dont la recolonisation est naturelle :
 - ▶ 2 plans d'eau d'une profondeur de 2 à 3 m ceinturés par des hauts fonds de moins de 50 cm de haut ;
 - ▶ 1 mare, associée à un pierrier et à un petit front de taille de 15 mètres, aménagée à proximité de la source, sur le principe des plans d'eau avec des hauts fonds et des formes irrégulières, le niveau d'eau sera calé par un busage ;
 - ▶ 5 zones d'ornières de 0,5 à 1 m de profondeur, réalisées par les engins de chantiers, et propices au crapaud sonneur en milieu forestier ;
 - ▶ 4 dépressions inondables de 40 ares pour créer des milieux complémentaires pour les batraciens et stocker temporairement les eaux pluviales. Ces simples dépressions de 0,5 à 1 m de profondeur sont réalisées dans le remblai sans apport de terre végétale ni aucun enherbement.
- Dans le secteur actuellement autorisé, une pelouse pionnière verra le jour sur le plancher de la carrière (zone des installations de traitement, stocks et plateforme de transit).

Article 29.3 - Description de la remise en état dans le secteur d'extension

Les grands principes de la remise en état du secteur en extension sont :

- Dans le secteur d'extension (Ouest et Sud-est), le remblaiement est prévu jusqu' à la cote du terrain naturel ;
- Une surface d'environ 10 ha sera vouée aux réaménagements écologiques :
 - 4 mares supplémentaires sont créées : une mare ouverte dans le secteur Sud-ouest, deux au Nord et une mare végétalisée dans le secteur Sud-est. Les trois premières seront favorables au « sonneur à ventre jaune » et la dernière propice à la « grenouille rieuse » ;
 - les bassins de rétention/décantation des eaux pluviales seront convertis en mares ouvertes à la place de plans d'eau conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Ces mares seront propices à la venue des amphibiens et des odonates ;

- continuité du linéaire arbustif en périphérie du site, le long de la limite Ouest jusqu'au délaissé périphérique du casier d'amiante puis vers le Nord-est afin de favoriser la conservation de la « pie-grièche écorcheur et d'autres oiseaux (milan royal et milan noir). Ce milieu constituera également un terrain de chasse pour les chiroptères.

Article 29.4 – Avancement des travaux de remise en état du site

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1^{ère} année de la phase [n+1].

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état,...).

Ce rapport est établi par un organisme tiers compétent.

Article 29.5 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage ;
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et détritiques divers ;
- l'entretien et le maintien des plantations.

ARTICLE 30 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté, des garanties financières. Il doit, à tout moment, pouvoir en justifier l'existence.

La poursuite des activités d'extraction de la carrière et de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'Environnement.

Ces garanties financières seront fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. Elles consisteront en l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Article 30.1 – Montant des garanties financières relatives à la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 5 phases quinquennales. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC	Montant actualisé des garanties financières
I	N à N+4	555 088	614 482
II	N+5 à N+9	700 675	775 647
III	N+10 à N+14	451 959	500 318
IV	N+15 à N+19	284 142	314 545
V	N+20 à N+24	219 398	242 873

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- Dernière valeur connue de l'indice TPO1: 680,2 (mai 2015) ;
- Valeur de référence de l'indice TPO1 : 616,5 (mai 2009) ;
- Taux de TVA applicable au moment du calcul du montant : 0,2 ;
- Taux de TVA applicable en mai 2009 : 0,196 ;
- le coefficient α est de 1,1070.

Article 30.2 – Montant des garanties financières relatives au stockage d'amiante

Le montant des garanties financières telles que définies dans l'art. R516-2 du titre I du Livre V du Code de l'Environnement, s'élève, pour les installations de stockage de déchets et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

Pour la période d'exploitation, jusqu'à **N+24** inclus : 535 263 € HT ;

Pour la période post-exploitation :

N+25 à N+29	N+30 à N+39	N+40	N+41	N+42
401 447 €	301 085 €	298 074 €	295 093 €	292 143 €
N+43	N+44	N+45	N+46	N+47
289 221 €	286 329 €	283 466 €	280 631 €	277 825 €
N+48	N+49	N+50	N+51	N+52
275 047 €	272 296 €	269 573 €	266 878 €	264 209 €
N+53	N+54			
261 567 €	258 951 €			

Article 30.3 – Actualisation du montant des garanties financières

Pour les carrières :

- *au moins tous les cinq ans, en appliquant la méthode d'actualisation figurant en annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 ;*
- *lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.*

Pour les installations de stockage :

Les modalités d'actualisation des GF ne sont pas explicitées dans la circulaire du 23 avril 1999. Aussi, en l'absence de précision dans les textes, la position retenue est de prescrire une actualisation du montant, afin de tenir compte de l'érosion monétaire :

- au moins tous les cinq ans en se basant sur l'indice TPO1 ;
- dans les 6 mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans.

La formule d'actualisation à utiliser est la suivante :

$$M_n = M_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

M_n : montant des GF à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de GF ;

M_r : montant de référence des GF, premier montant arrêté par le préfet ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de GF ;

Index_R : pour les GF calculées avec la méthode forfaitaire de la circulaire du 23/04/1999 : indice TP01 au 01/04/1999, soit 413,6. Pour les GF calculées à partir d'une autre méthode : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des GF fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de GF ;

TVA_R : Pour les GF calculées à partir de la méthode forfaitaire de la circulaire du 23/04/1999 : taux de TVA au 1^{er} avril 1999 = 0,206. Pour les autres méthodes, taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des GF.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 30.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 30.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 31 – SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre I du Livre V Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 32 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 33 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies des communes de BETTBORN et de BERTHELMING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 34 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les maires de BETTBORN et de BERTHELMING, la Société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de SARREBOURG - CHÂTEAU SALINS

Fait à Metz, le 26 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXES :

Plan de phasage exploitation

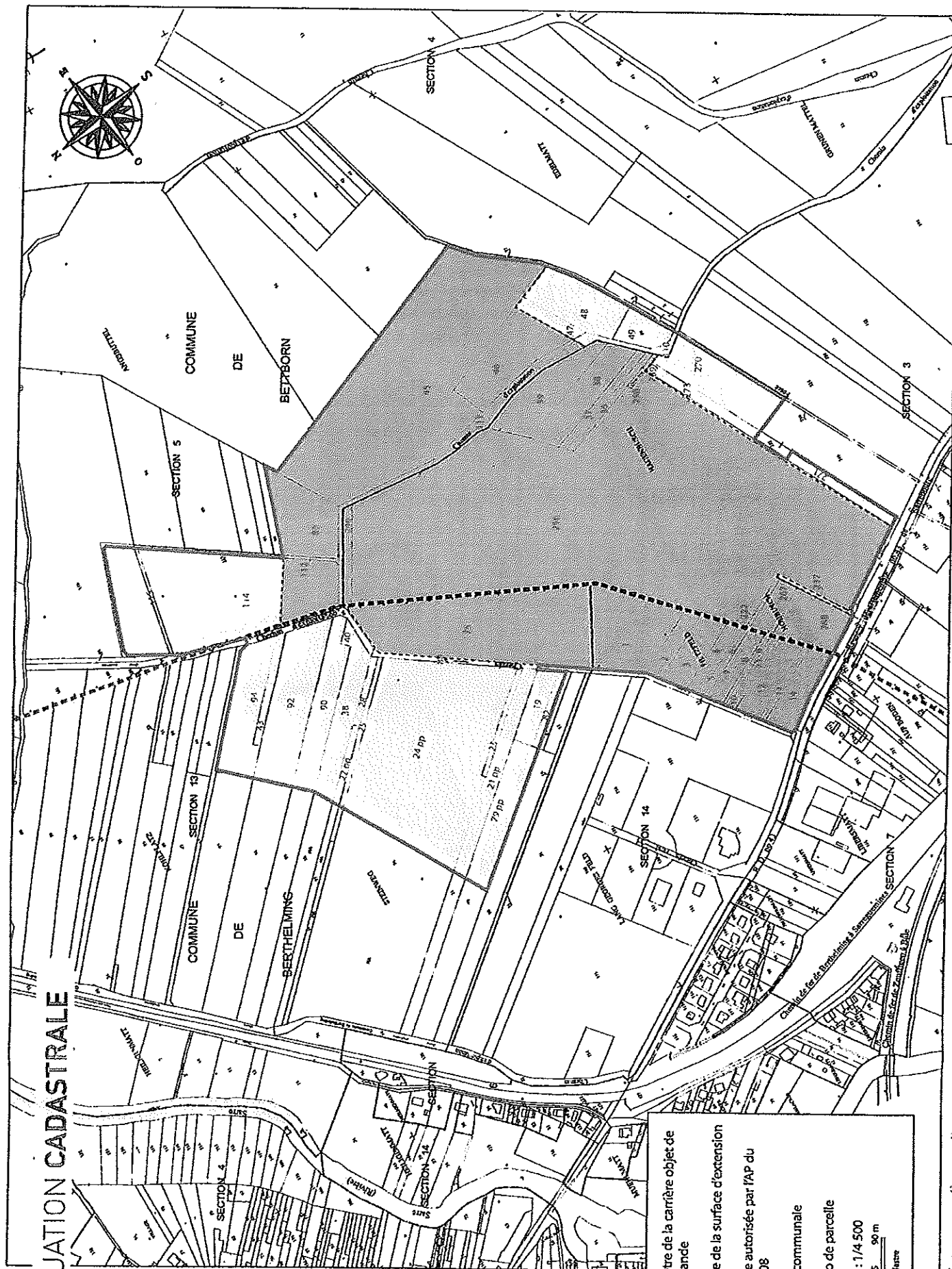
Plan de phasage remblayage

Plan de remise en état

Plan de maîtrise foncière

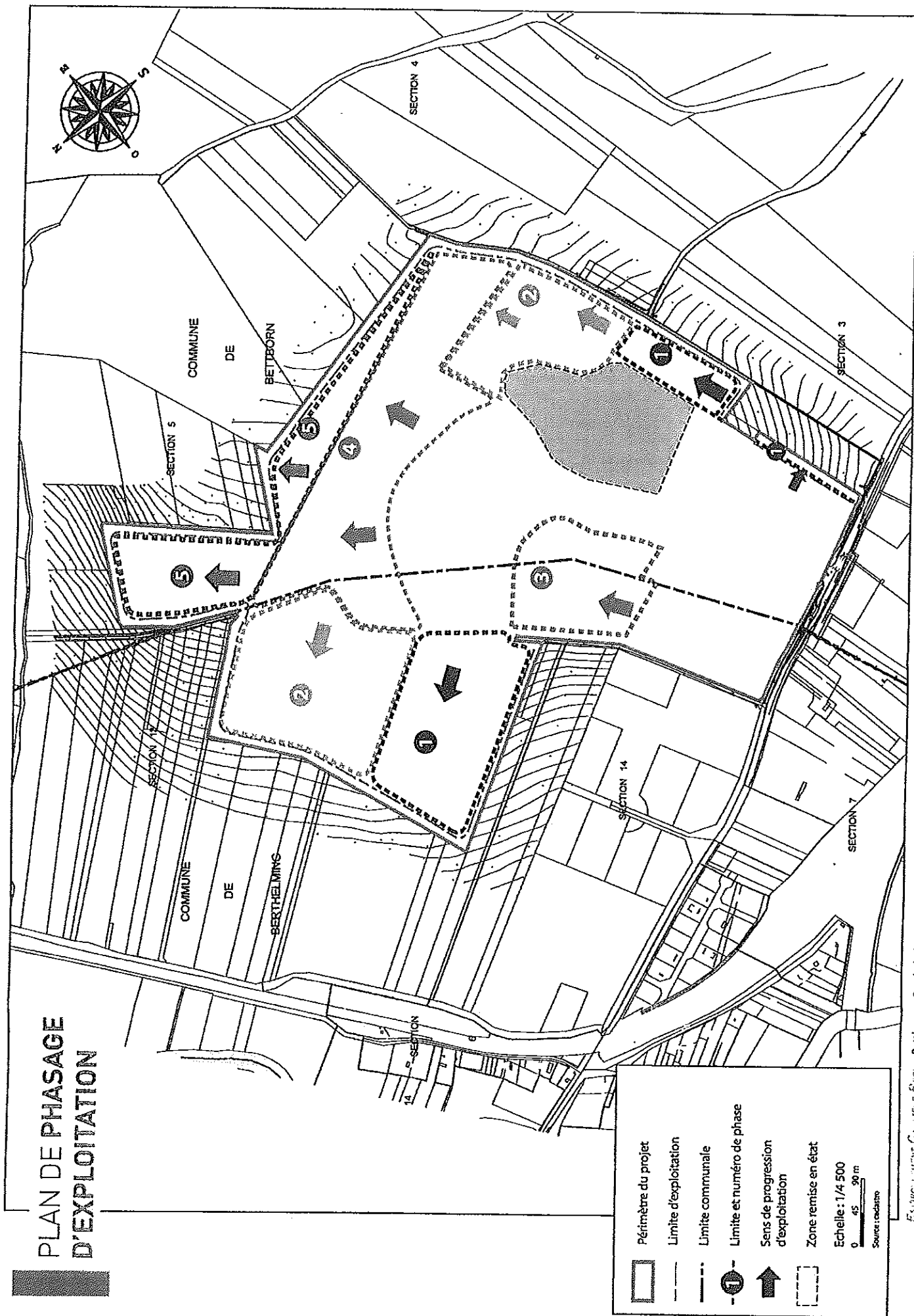
Plan périmètre amiante (document rectifié par ajout de la zone autorisée omise).

SITUATION CADASTRALE

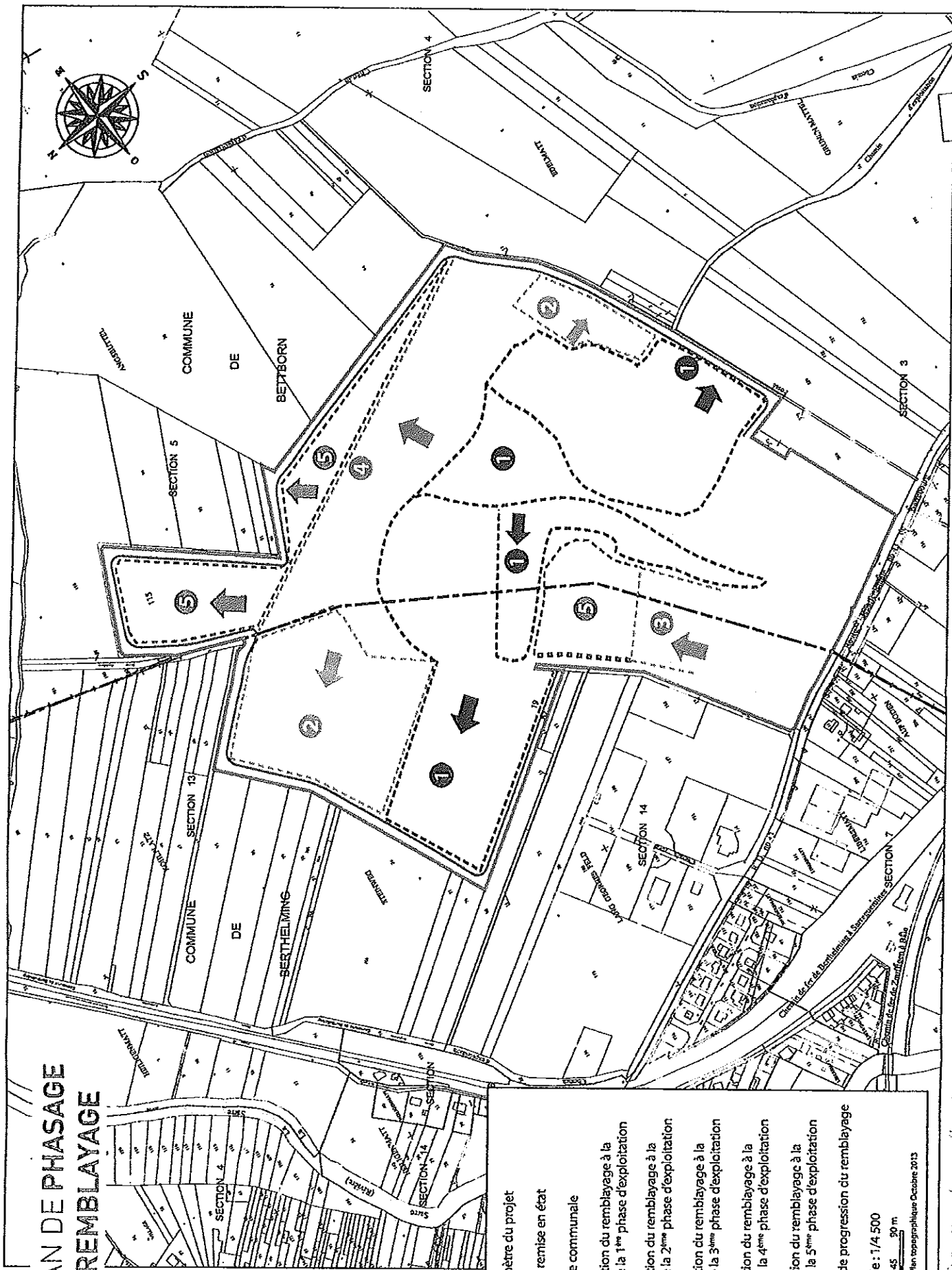


	Périmètre de la carrière objet de la demande
	Emprise de la surface d'extension
	Emprise autorisée par l'AP du 10/04/08
	Limite communale
256	Numéro de parcelle
Echelle : 1/4 500	
0 45 90 m	
Source : cadastre	

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



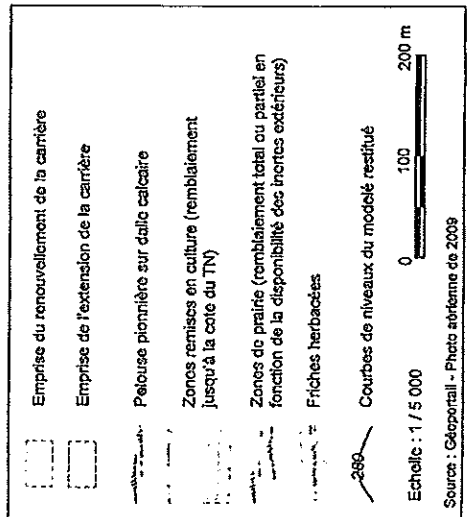
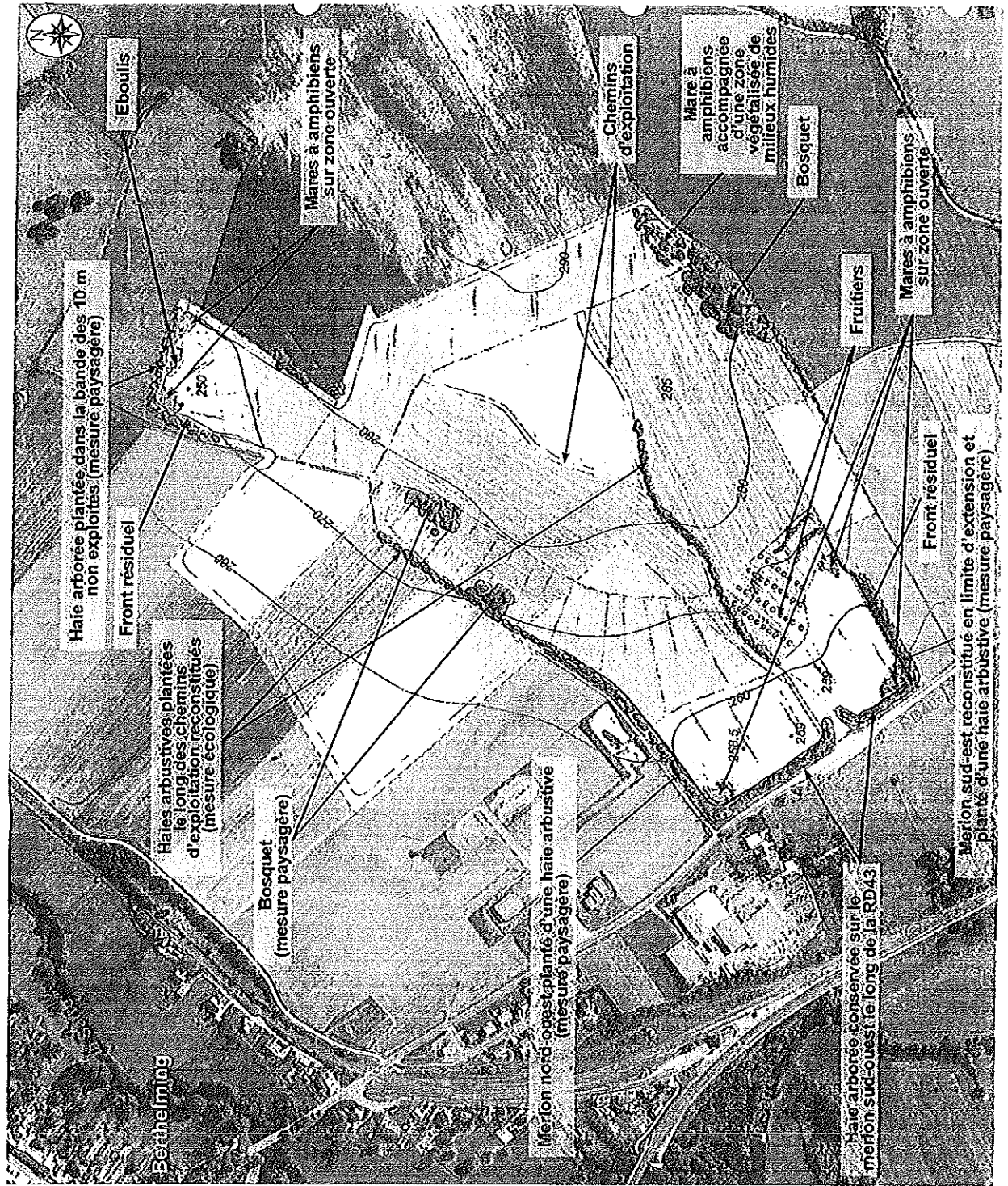
PLAN DE PHASAGE DE REMBLAYAGE



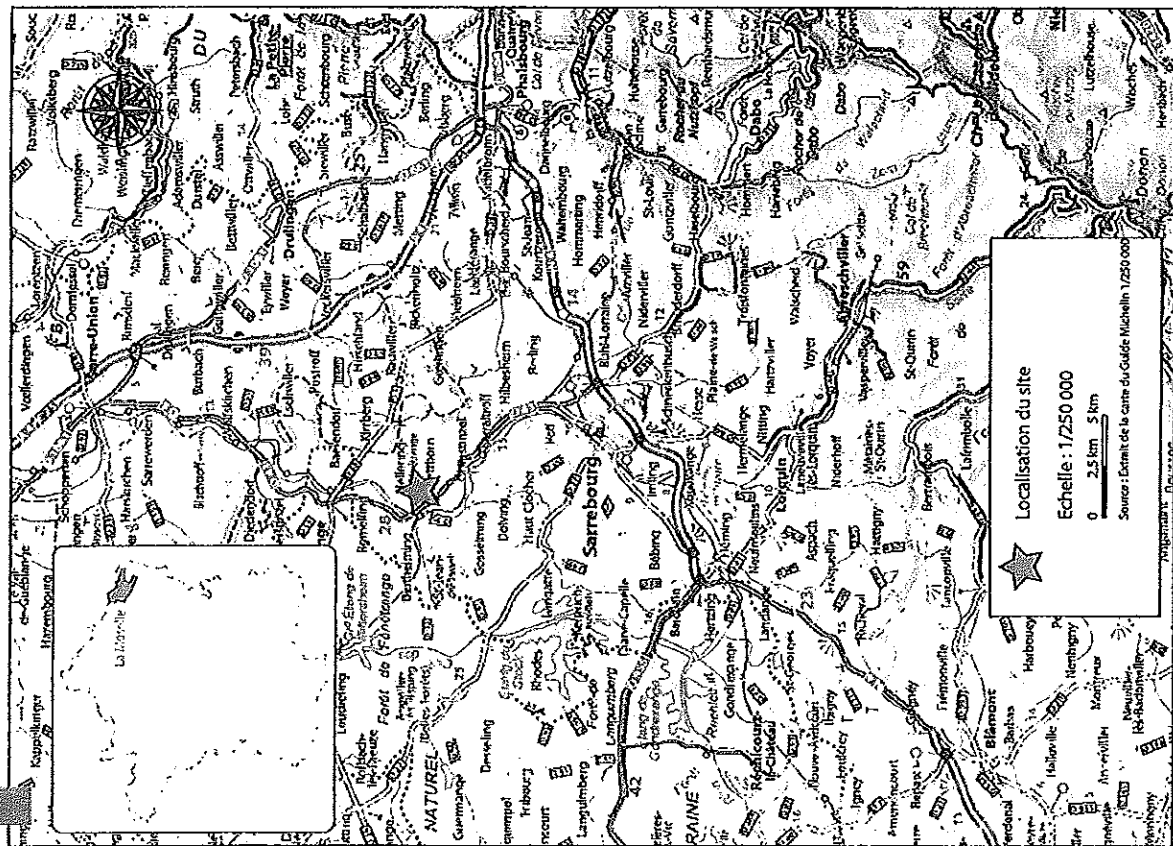
	Périmètre du projet
	Zone remise en état
	Limite communale
	Situation du remblayage à la fin de la 1 ^{ère} phase d'exploitation
	Situation du remblayage à la fin de la 2 ^{ème} phase d'exploitation
	Situation du remblayage à la fin de la 3 ^{ème} phase d'exploitation
	Situation du remblayage à la fin de la 4 ^{ème} phase d'exploitation
	Situation du remblayage à la fin de la 5 ^{ème} phase d'exploitation
	Sens de progression du remblayage

Echelle : 1/4 500
0 45 90 m
Source : Plan topographique Octobre 2013

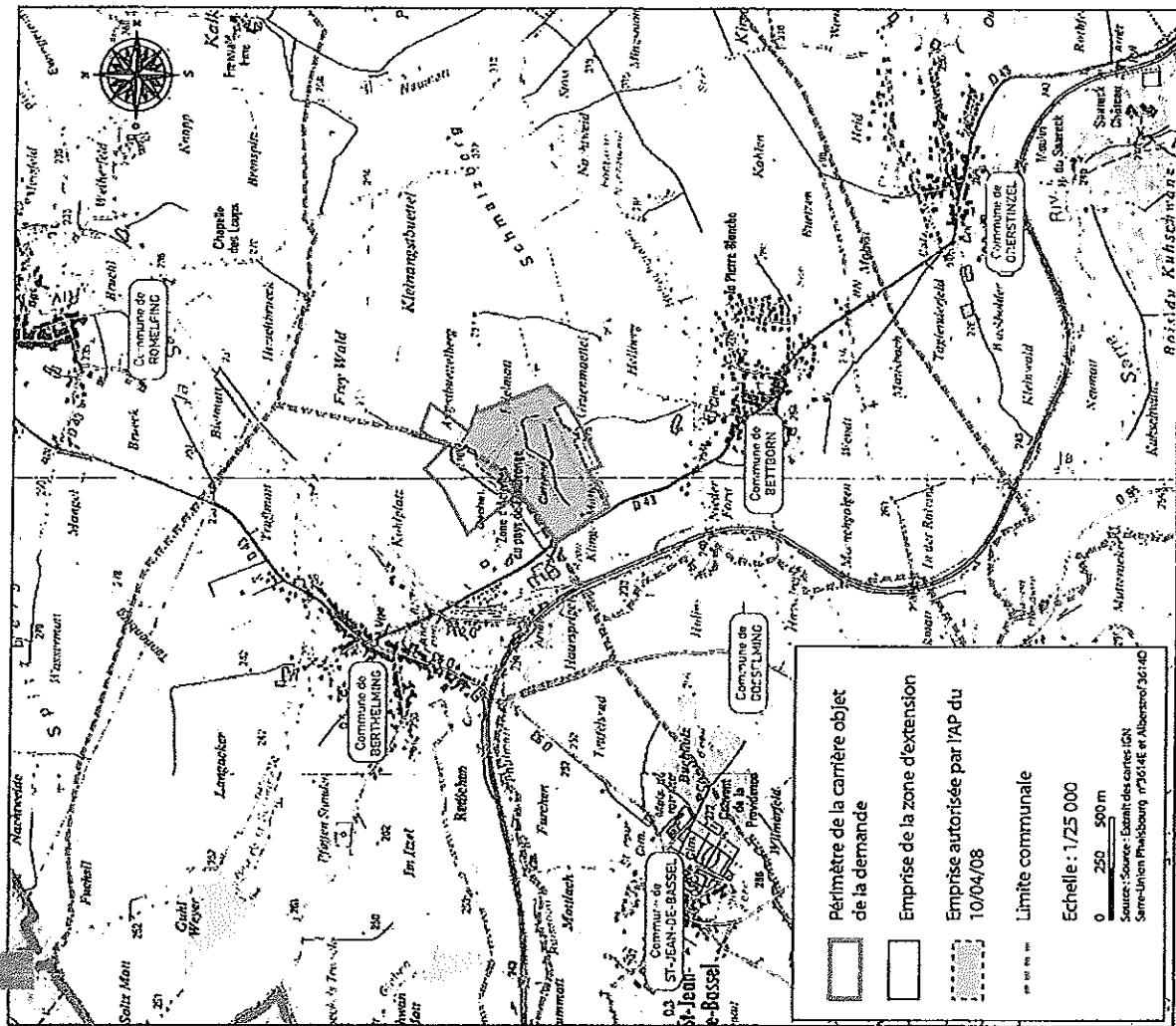
Plan d'état final réaménagé



LOCALISATION RÉGIONALE



LOCALISATION COMMUNALE





ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK

UT DREAL 57

S.A.r.l. au capital de 46 000 €

E.C.B.

Route de Fénétrange

57930 BETTBORN

Tél. 03 87 23 04 79

Fax 03 87 03 12 29

sarl.ecb582@orange.fr

A l'attention de Monsieur Amoros

4, Rue François de Guise

CS 50551

57009 METZ CEDEX 1

Bettborn, le 9 Décembre 2015

Objet : Projet de l'entreprise Environnement Carrière Beck
Communes de Bettborn et Berhelming

Pièce jointe : Plan de l'ancien périmètre amiante

Monsieur,

Une erreur s'est glissée dans la DDAE déposé en préfecture, notamment sur le plan concernant la zone de stockage amiante :

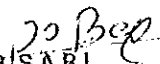
En effet, sur ce plan, une partie de la zone de stockage actuellement autorisée a été omise. La nouvelle demande ne remet pas en cause la partie actuellement autorisée.

Cette modification n'entraîne aucun changement et aucun impact ou danger supplémentaire, puisque la partie omise concerne une zone de stockage actuellement autorisée.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint le plan rectifié.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements supplémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Antoine BECK


E.C.B. S.A.R.L.
(Environnement Carrière Beck)
au capital de 46 000 Euros
Route de Fénétrange
57930 BETTBORN
Tél. 03 87 23 04 79 - Fax 03 87 03 12 29
Siret : 434 596 698 00010 - APE : 1411Z

